



**Euro-Latin American Parliamentary Assembly
Assemblée Parlementaire Euro-Latino-Américaine
Asamblea Parlamentaria Euro-Latinoamericana
Assembleia parlamentar Euro-Latino-Americana
Parlamentarische Versammlung EuropaLateinamerika**



ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EURO-LATINO-AMÉRICAINNE

**Commission des affaires sociales, des jeunes et des enfants, des échanges humains,
de l'éducation et de la culture**

17.6.2013

DOCUMENT DE TRAVAIL

Le féminicide dans l'Union européenne et en Amérique latine

Rapporteur du PE: Raül Romeva i Rueda

I. Introduction: le féminicide, une réalité apparue au grand jour

Dans tous les pays, les homicides sont des crimes extrêmement graves: du point de vue individuel, ils violent le droit à la vie tandis que du point de vue social, ils ont des conséquences immenses qui se traduisent notamment par la souffrance due à la disparition d'un être humain ou par le sentiment d'insécurité qui s'empare de la population et qui érode le capital social et humain et le développement communautaire¹. Dans le cas des féminicides, ces graves conséquences le sont plus encore du fait de la discrimination envers les femmes que ces actes symbolisent et qui ne fait que renforcer les stéréotypes sexistes véhiculés par ces crimes et par l'absence fréquente de réponse adéquate de l'État – en termes de prévention, d'enquête et de sanction des crimes –, les conséquences directes pour les familles des victimes, et notamment leurs enfants, etc.

Depuis le début des années 1990, le terme de *femicide* est utilisé pour caractériser et pour dénoncer les assassinats de femmes dont le mobile est le sexe de la victime², phénomène dont l'ampleur et l'évolution ont culminé ces vingt dernières années en Amérique latine, où il a été traduit par le terme de *femicidio* ou de *feminicidio*. Ces dernières années, cette notion a également commencé à se répandre dans des pays européens comme l'Espagne ou l'Italie³.

Les féminicides désignent les cas graves de disparitions, de violences sexuelles et d'assassinats de femmes et de filles dans certaines régions du Mexique et d'Amérique centrale, tous caractérisés par leur impunité et dénoncés par le mouvement de défense des femmes depuis le début des années 1990, mais ils ne se limitent pas à ces cas. Les féminicides recouvrent également les assassinats de femmes et de filles qui se généralisent dans d'autres pays d'Amérique latine, en Europe et dans le reste du monde et qui sont commis par les conjoints ou les ex-conjoints des femmes ou par des agresseurs sexuels inconnus. La majorité des homicides de femmes dans le monde sont des féminicides⁴.

Le féminicide constitue la forme la plus extrême de violence contre les femmes dans la culture patriarcale, paroxysme d'un continuum de violences – qui recouvre diverses formes de maltraitance, de harcèlement et de violence sexuelle – qui frappent les femmes de manière généralisée et transversale dans les contextes et les scénarios les plus divers. Ces crimes

¹ Soenita Ganpat, Sven Granath, Johanna Hagstedt, Janne Kivivuori, Martti Lehti, Marieke Liem et Paul Nieuwbeerta, *Homicide in Finland, the Netherlands and Sweden. A First Study on the European Homicide Monitor Data*, Swedish National Council for Crime Prevention, National Research Institute of Legal Policy et Institute for Criminal Law and Criminology at Leiden University, 2011, p. 10.

² Diana Russell et Jane Caputi, *"Femicide": Speaking the unspeakable, Ms.*, septembre-octobre 1990, pp. 34-37. Diana Russell avait déjà utilisé le terme de *femicide* en 1976 au Tribunal international des crimes contre les femmes (Diana Russell et Nicole Van de Ven, *Crimes against women. Proceedings of the international tribunal*, Les Femmes Pub, Millbrae – California, 1976).

³ Par exemple: Laura Adolphi, Sara Giusti, Agnese Breveglieri, Elisa Ottaviani, Cristina Karadole, Virginia Venneri et Cinzia Verucci, *Il costo di essere donna: Indagini sul femicidio in Italia. I dati del 2010*, Casa delle donne per non subire violenza di Bologna, 2010; Barbara Spinelli, *Violenza Sulle Donne: Parliamo di Femminicidio. Spunti di riflessione per affrontare a livello globale il problema della violenza sulle donne con una prospettiva di genere*, Giuristi Democratici, 2006; Instituto Centro Reina Sofia (ICRS), *III Informe Internacional. Violencia contra la mujer en las relaciones de pareja. Estadísticas y Legislación*, Serie Documentos 16, 2010; Consejo General del Poder Judicial (CGPJ), España, *Informe sobre víctimas mortales de la violencia de género y de la violencia doméstica en el ámbito de la pareja o ex pareja en 2011*, 2011.

⁴ Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC), *Global Study on Homicide 2011. Trends, contexts, data*, 2011.

renforcent l'image de la femme comme propriété de l'homme ou comme objet sexuel.

Le féminicide est un indicateur critique de la réalité de la violence contre les femmes dans les divers pays et son extrême gravité exige des réponses politiques et des instruments adéquats et coordonnés dans tous les pays, notamment par l'action du pouvoir législatif, dans le cadre duquel les travaux de l'Assemblée parlementaire EuroLat sont essentiels.

II. Dénonciation sociale et réponse des États face au féminicide

La dénonciation générale des drames de Ciudad Juárez au Mexique a révélé ce phénomène au grand jour dans de nombreux pays. La grande force politique de la dénonciation du féminicide tient au fait qu'elle souligne la nature extrême de la violence contre les femmes, qui va jusqu'à violer le droit des femmes à la vie, violation qui – dans la majorité des cas – aurait pu être évitée par des instruments adéquats de prévention et de protection.

En **Amérique latine**, la coordination particulière du mouvement de défense des femmes a suscité dans plusieurs pays, au début de la décennie écoulée, la rédaction des premiers rapports et études qui ont révélé que le féminicide n'était pas un phénomène homogène sur le continent américain.

Dans certains pays – en particulier en Amérique centrale et au Mexique –, l'omniprésence de la criminalité organisée, de la violence armée et de la faiblesse de la justice crée un environnement propice à l'intensification et à la généralisation des crimes contre les femmes ainsi qu'à leur impunité. Même si ces pays ont également connu une hausse du nombre d'assassinats d'hommes au cours des dernières années, l'augmentation du nombre d'assassinats de femmes est bien plus marquée¹.

Comme dans les autres conflits armés, la situation d'extrême violence qui marque ces pays fait que la violence structurelle à laquelle les femmes doivent faire face ne fait qu'augmenter et s'intensifier. Dans les situations de violence extrême, la cruauté envers les femmes acquiert une connotation symbolique au sein des groupes armés, qui s'acharnent sur les corps des femmes. Or, dans les situations de violence extrême, les personnes qui ne font pas partie de groupes armés ont aussi plus facilement accès aux armes et à la possibilité de les utiliser chez eux, contre les femmes, et ce en toute impunité en raison du peu de réaction de la justice.

Dans d'autres pays d'Amérique latine comme le Chili, l'Argentine ou le Pérou, les féminicides sont principalement le fait du conjoint ou de l'ex-conjoint des femmes, souvent au terme de nombreuses années de mauvais traitements. Ces cas confirment les lacunes des mesures mises en œuvre pour prévenir cette forme extrême de violence contre les femmes et pour protéger les femmes en danger.

En **Europe** également, on a commencé à prêter davantage attention aux féminicides, sous diverses dénominations, même si les maigres informations disponibles ne répertorient souvent que les décès de femmes provoqués par leur conjoint ou leur ex-conjoint². Or, si les homicides ont tendance à diminuer en Europe depuis quelques années, les homicides au sein du couple –

¹ Ana Carcedo (coord.), *No olvidamos ni aceptamos: Femicidio en Centroamérica 2000-2006*, San José, Costa Rica, Asociación Centro Feminista de Información y Acción (CEFEMINA), 2010.

² Ainsi, en Espagne, on les qualifie de décès pour "violence de genre" et, en France, pour "violence conjugale".

qui sont ceux qui touchent principalement les femmes – ne diminuent pas¹. La moitié des femmes assassinées en Allemagne ont été victimes de leur conjoint ou de leur ex-conjoint² tandis qu'en France, le nombre de femmes assassinées par "violence conjugale" a augmenté de plus de 20 % l'an dernier³. En Italie également, les organisations féministes dénoncent une augmentation notable du nombre d'assassinats de femmes ces dernières années⁴.

L'expression de *fémicide* a commencé à être utilisée par les militants féministes dans des pays comme l'Espagne ou l'Italie pour dénoncer le manque d'efficacité des mesures mises en œuvre jusqu'alors par les États pour prévenir et éradiquer le phénomène. Elle figure également dans les recommandations faites à l'Italie en 2012 par la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes⁵.

La dénonciation des féminicides en Amérique latine comme en Europe peut compter sur un large soutien du droit international. Nombreux sont les instruments, les déclarations, les conférences et les résolutions d'organismes internationaux en la matière, tant au niveau mondial qu'au niveau régional, qui abordent la discrimination et la violence contre les femmes⁶. Les traités spécifiques sur la violence contre les femmes adoptés sur le continent américain comme en Europe revêtent une importance toute particulière: il s'agit de la *convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* (convention de Belém do Pará) adoptée par l'Organisation des États américains en 1994 et de la *convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (convention d'Istanbul) adoptée en 2011, qui n'a pas encore été ratifiée par suffisamment de pays pour entrer en vigueur.

En **Amérique latine**, la *convention de Belém do Pará* comporte des obligations spécifiques pour les États parties, qui doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes, aussi bien dans la sphère publique que privée. Diverses organisations internationales de défense des droits de l'homme sont également allées plus loin en formulant des recommandations spécifiques à certains États sur les féminicides, comme la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes, le rapporteur spécial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les droits de la femme, le Comité des droits de l'homme, le comité de la CEDAW, etc., en particulier dans les pays où, au décès de femmes s'ajoute la passivité et la négligence des organismes publics, ce

¹ UNODC, *op. cit.*, 2011, p. 60.

² D'après les chiffres de la Police judiciaire allemande (BKA) pour 2011: sur 313 femmes assassinées, 154 l'ont été par leur conjoint ou leur ex-conjoint. Le rapport pour 2011 (publié en 2012) est le premier dans lequel la BKA donne des informations sur la relation entre victime et auteur de l'homicide.

³ Il est passé de 122 femmes décédées des suites de violences conjugales en 2011 à 148 en 2012, selon les chiffres du ministère de l'intérieur publiés en juin 2013.

⁴ Il est passé de 84 cas en 2005 à 120 en 2011 d'après les cas rapportés par la presse.

⁵ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, Additif: Mission en Italie (15 juin 2012), A/HRC/20/16/Add.2

⁶ Dès 1992, dans son observation générale n° 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reconnaissait que la violence contre les femmes était une forme de discrimination conformément à la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée en 1979. De même, la déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été adoptée en 1993 et la violence contre les femmes figure dans la déclaration et le programme d'action de Pékin (1995). Depuis lors, les références à la violence contre les femmes se sont multipliées dans toute une série d'instruments internationaux.

qui conduit à l'impunité.

L'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Campo Algodonero*¹ a été fondamental pour préciser les obligations spécifiques des États en matière de prévention, d'enquête, de sanction et de réparation des cas d'homicides de femmes dont le mobile est le sexe ainsi que pour reconnaître la responsabilité des États en cas d'inaction de la justice face aux crimes dont les femmes sont victimes et pour déterminer les mesures qui doivent être adoptées en la matière.

Tout ceci, en plus de l'activisme permanent du mouvement de défense des femmes face à ces crimes, a fait qu'en six ans seulement, plus d'une dizaine de pays d'Amérique latine se sont dotés de lois spécifiques pour sanctionner le féminicide². Dans certains cas, comme le Guatemala, des tribunaux spéciaux ont également été institués pour les délits de violence contre les femmes.

L'Europe a également connu des avancées dans l'élaboration d'instruments permettant de faire face à la violence contre les femmes sous ses multiples formes. Outre les instruments spécifiques sur la violence contre les femmes³, l'Union européenne a adopté des textes qui répondent spécialement aux besoins des femmes victimes de violences dont le mobile est le sexe, comme la directive européenne sur la protection des victimes de la criminalité⁴ ou la directive relative à la décision de protection européenne⁵.

La *convention d'Istanbul*, adoptée en 2011, deviendra le premier traité international en la matière au niveau européen, l'équivalent de la *convention de Belém do Pará* au niveau international, même si le nombre de pays l'ayant ratifiée n'est pas encore suffisant pour son entrée en vigueur. La convention comporte des obligations spécifiques pour les États en ce qui concerne la violence contre les femmes et les filles et constitue une base commune permettant l'adoption de lois et de politiques semblables dans les divers pays.

Le Parlement européen a également été actif en matière de violence contre les femmes par l'adoption régulière de résolutions ou de déclarations⁶, y compris en faisant part de sa

¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt *González et autres c. Mexique* ("Campo Algodonero") du 16 novembre 2009.

² Le Costa Rica, le Guatemala, la Colombie, le Chili, El Salvador, le Pérou, le Nicaragua, le Honduras, le Mexique (et plus de vingt entités fédérales mexicaines), l'Argentine et la Bolivie.

³ Comme la recommandation Rec(2002)5 du Comité des ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence (adoptée le 30 avril 2002. Disponible sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=280925>). En outre, le 8 décembre 2008, le Conseil des affaires générales a adopté des lignes directrices sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre. Disponible sur <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16173.fr08.pdf>.

⁴ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

⁵ Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne.

⁶ Par exemple la résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes (2010/2209(INI)) (2012/C 296 E/04), la résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (2010/C 285 E/07) ou la déclaration du Parlement européen du 9 septembre 2010 sur la création d'une année européenne de lutte contre la violence envers les femmes (2011/C 308 E/18).

préoccupation et de l'importance de l'action de l'Union européenne face aux féminicides intervenus en Amérique latine, et notamment au Mexique et en Amérique centrale¹. La déclaration de la Haute représentante de l'Union européenne, Catherine Ashton, au nom de l'Union, en 2010, sur le féminicide a également abordé spécifiquement ce thème².

L'Amérique latine comme l'Europe ont fait d'importants progrès à la suite de la dénonciation de ces faits et de l'activité des militants. Toutefois, la réalité montre que les instruments aujourd'hui disponibles sont insuffisants pour mettre fin au fléau des féminicides.

III. La persistance du problème et l'urgence de stratégies nouvelles

Même si le nombre d'homicides a eu tendance à diminuer dans le monde ces dernières décennies bien qu'on assiste au phénomène inverse dans plusieurs pays d'Amérique latine, ce n'est pas le cas des homicides de femmes. Ces derniers ne représentent certes qu'une petite partie du total des homicides, mais les femmes sont les principales victimes des homicides perpétrés dans le cadre des relations familiales ou conjugales, dont *le nombre ne diminue pas* au fil des ans à l'échelle mondiale³. Cette augmentation relative est un phénomène mondial même si ses caractéristiques et son ampleur diffèrent d'un pays à l'autre.

En raison d'informations de plus en plus importantes et de l'augmentation inquiétante du nombre de cas, les homicides de femmes dont le mobile est le sexe – les féminicides – sont désormais traités séparément dans les documents récents d'organismes des Nations unies⁴, comme le rapport de 2012 de la rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, Rashida Manjoo, consacré à la réunion du groupe d'experts concernant les meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes⁵.

En **Amérique latine**, bien que les lois sur le féminicide constituent un progrès dans la reconnaissance de la gravité et de la spécificité de ces crimes, leur seule adoption n'est pas une garantie de mise en œuvre des politiques publiques nécessaires à la prévention et à l'éradication du phénomène. La majorité de ces lois ne prévoient aucune mesure de prévention ni aucune politique publique propice aux enquêtes, aux sanctions ou à l'éradication du phénomène. Dans de nombreux cas, seuls sont sanctionnés comme féminicides les assassinats commis par le conjoint ou l'ex-conjoint, à l'exclusion des crimes perpétrés par des agresseurs sexuels; dans certains cas même, la qualification du crime est tellement limitée qu'elle n'entraîne aucune sanction pratique. Par ailleurs, dans plusieurs pays, les auteurs de ces crimes peuvent toujours bénéficier de circonstances atténuantes comme l'"émotion violente" ou la

¹ Résolution du Parlement européen du 11 octobre 2007 sur les meurtres de femmes (féminicides) au Mexique et en Amérique centrale et le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre ce phénomène (2007/2025(INI)).

² Déclaration de M^{me} Catherine Ashton, Haute représentante, au nom de l'Union européenne sur les féminicides (juin 2010) http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/FR/foraff/115598.pdf

³ UNODC, *op. cit.*, 2011.

⁴ Comme l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, par le Secrétaire général des Nations unies (A/61/122/Add.1), ou, en particulier, le comité de la CEDAW et la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes.

⁵ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo. Additif: Rapport sur la réunion du groupe d'experts concernant les meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes*, 16 mai 2012, A/HRC/20/16/Add.4 <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A.HRC.20.16.ADD4.FRA.pdf>

jalousie.

Pour limiter l'impunité, problème supplémentaire dans plusieurs pays de la région, il est indispensable de régler les problèmes structurels de leur système judiciaire, comme la négligence des structures policières et judiciaires chargées de l'enquête, aspects qui ne peuvent être résolus par la seule qualification du crime en féminicide.

En **Europe**, il subsiste de graves lacunes en matière d'information complète et comparable sur les homicides de femmes dont le mobile est le sexe. Si les divers pays disposent de statistiques sur les homicides, celles-ci sont insuffisantes en ce qui concerne les homicides de femmes et empêchent d'identifier l'ensemble des cas où le mobile du crime est le sexe. Même en Espagne, les homicides de femmes qui sont officiellement enregistrés sont ceux perpétrés par leur conjoint ou leur ex-conjoint, à l'exclusion des autres types de meurtres liés au genre, raison pour laquelle les organisations féministes affirment que le nombre total de féminicides est près du double du chiffre officiellement admis¹. Le manque d'informations complètes sur ces cas empêche l'adoption de politiques et de mesures préventives adaptées et fondées sur la réalité, sachant notamment qu'il est certainement plus simple de prévenir ou d'éviter les crimes commis par le conjoint ou l'ex-conjoint des femmes que les autres décès dus à la violence sociale.

Les politiques actuelles d'ajustement structurel de plusieurs pays de l'Union européenne entraînent la violation de divers droits et affectent gravement les politiques de prévention et de prise en charge de la violence contre les femmes². Les restrictions sont non seulement financières, mais aussi humaines, en raison du départ de personnel spécialisé difficilement remplaçable.

IV. Les défis pour l'Union européenne et l'Amérique latine

En tant qu'expression extrême des multiples formes de violence à l'égard des femmes, le féminicide est une des manifestations les plus dramatiques de la discrimination profonde que les femmes connaissent encore et toujours dans nos sociétés. Cette discrimination structurelle reste présente dans le monde entier et affiche des spécificités dans chaque pays et chaque région, où elle est particulièrement aggravée lorsqu'elle s'ajoute à d'autres formes de discrimination ou d'inégalité sociale ou financière – que ce soit en raison de la race, de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de la situation géographique, etc. – et à la faiblesse de l'état de droit.

L'Union européenne et les pays d'Amérique latine disposent aujourd'hui d'un cadre normatif spécifique pour l'élimination de la violence contre les femmes. La *convention de Belém do Pará* et la *convention d'Istanbul* doivent constituer le cadre de la mise en œuvre de stratégies

¹ Elena Laporta, *España. Una restringida acepción de la "violencia de género" y los feminicidios*, in: Heinrich Böll Stiftung-Unión Europea, *Feminicidio: Un fenómeno global. De Madrid a Santiago*, 2013.

[http://www.boell.eu/downloads/Feminicide_ES_new .pdf](http://www.boell.eu/downloads/Feminicide_ES_new.pdf)

² En Espagne, la plateforme Impacto de Género, à propos du budget de l'État pour 2013, dénonce le fait que "les politiques d'égalité connaissent une baisse de 24 % par rapport à 2012, soit près du triple de la moyenne des ministères (8,9 %), et la lutte contre la violence liée au genre connaît une baisse de 7 %. Par rapport à 2011, la baisse est de 39% et de 27 % respectivement". <http://impactodegeneroya.blogia.com/2012/110501-presupuestos-del-estado-2013-24-menos-en-politicas-de-igualdad-y-del-estado-de-b.php>

communes permettant de progresser dans la réduction des violences à l'égard des femmes et, notamment, des féminicides.

Sur les deux continents, divers acteurs sociaux – aussi bien publics que privés – suivent et soutiennent depuis plusieurs années les travaux réalisés sur les féminicides. L'Assemblée parlementaire EuroLat, notamment, s'est prononcée sur les féminicides dans sa résolution sur la pauvreté et l'exclusion sociale, adoptée en 2008¹. En 2010, le sommet UE-ALC a réitéré sa condamnation de toutes les formes de violence de genre ainsi que la nécessité d'adopter toutes les mesures voulues pour les prévenir et les éliminer².

Le plan d'action UE-CELAC pour 2013-2015, approuvé à Santiago du Chili en janvier dernier, comporte pour la première fois un chapitre relatif aux questions de genre, thème qui sera prioritaire dans les relations birégionales et dont l'un des axes sera l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes. Le plan envisage de créer un espace de dialogue birégional sur les questions de genre et d'encourager les actions de lutte et d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment par l'échange d'expérience sur les meilleures pratiques et les mesures de lutte les plus efficaces, ainsi que de soutenir les mesures concrètes d'enquête sur les assassinats dont le mobile est le sexe. Une fois de plus, ce dialogue est le fruit du travail incessant mené dans plusieurs pays au niveau des pouvoirs publics et de la société civile.

Dans ce contexte, l'Assemblée parlementaire EuroLat occupe aujourd'hui une place privilégiée pour définir les grandes lignes de ces actions et de ces stratégies. Le rôle des législateurs – latino-américains et européens – a toujours été et reste essentiel dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et l'éradication du féminicide, aussi bien eu égard à la pertinence des mesures législatives qu'à leur rapport privilégié avec la société civile.

V. Conclusions et recommandations

Toute avancée dans l'éradication du féminicide, aussi bien en Amérique latine qu'en Europe, passe par des instruments et des mécanismes qui doivent être mis en œuvre à divers niveaux et qui comportent des aspects administratifs, mais aussi judiciaires et législatifs.

Il est fondamental de disposer, dans tous les pays, de statistiques officielles complètes et accessibles sur le féminicide élaborées en collaboration avec les organisations féministes et les organisations de femmes qui œuvrent activement dans ce domaine. Ces informations devraient également couvrir les tentatives de féminicide et les autres formes de violence grave à l'égard des femmes afin de pouvoir disposer d'antécédents complets en vue de la prévention effective des assassinats de femmes. L'existence de telles informations permettra de mettre en œuvre, en faveur des femmes victimes de violences, des mesures de protection adéquates qui ne sont pas subordonnées au dépôt d'une plainte ou à une procédure pénale ou autre.

¹ Paragraphe 18 de la résolution sur la pauvreté et l'exclusion sociale adoptée sur la base du rapport de la commission des affaires sociales, des échanges humains, de l'environnement, de l'éducation et de la culture (Lima, 2008). Voir:

http://www.europarl.europa.eu/intcoop/eurolat/assembly/plenary_sessions/lima_2008_htm/adopted_docs/social_exclusion/719349fr.pdf

² Déclaration du VI^e sommet UE-ALC du 18 mai 2010 à Madrid (paragraphe 9)
http://ec.europa.eu/research/iscp/pdf/lac/declaration_es.pdf

Il faut renforcer les dispositions législatives et administratives qui garantissent l'accès à une justice effective et la suppression de l'impunité ainsi que l'indemnisation des victimes et de leurs familles. Elles supposent à la fois l'accès physique, financier et culturel des femmes à la justice et la formation à l'élimination des pratiques discriminatoires ou la sanction des fonctionnaires de l'État qui ne s'acquittent pas leur devoir d'agir avec la diligence voulue en la matière.

Outre les aspects pénaux, les dispositions législatives devraient également tenir compte des aspects civils et familiaux liés aux féminicides, notamment en ce qui concerne les enfants mineurs des victimes ainsi que l'auteur du crime.

Le travail et l'action des organisations de défense des droits des femmes doivent être soutenus et encouragés, notamment par des mesures de protection suffisantes des militantes des droits de l'homme, principales victimes de menaces dans les contextes les plus violents.

Il convient en particulier de s'attaquer à la situation d'extrême violence que connaissent plusieurs pays d'Amérique latine et de réviser les stratégies menées par les États pour lutter contre la violence armée au vu de l'impact disproportionné de ces situations sur l'existence et la sécurité des femmes.

Dans tous les pays, les médias jouent un rôle fondamental car ils influencent directement le mode de perception et d'interprétation de la violence par la société. Dès lors, il convient de fixer des critères déontologiques minimaux pour le traitement médiatique de la violence contre les femmes, et en particulier du féminicide.

Tout ceci suppose un effort budgétaire cohérent de la part des États sachant que "la violence à l'égard des femmes et des filles est à la fois une manifestation extrême de l'inégalité et de la discrimination entre hommes et femmes et un outil mortel utilisé pour maintenir le statut de subordination des femmes"¹.

Le thème de la violence contre la femme, et du féminicide en particulier, doit continuer à être régulièrement présent dans les espaces de dialogue politique structuré des gouvernements de l'Union européenne et des pays d'Amérique latine au niveau bilatéral et régional, avec la participation de la société civile.

Le dialogue UE-CELAC sur l'égalité entre hommes et femmes sera fondamental pour l'éradication de cette forme extrême de violence contre les femmes dans la mesure où, tout en admettant l'existence de différences entre les divers pays, il reconnaît également les éléments communs et les stratégies communes qui peuvent être menées avec la participation des organisations de femmes et les représentants de la société civile des deux régions. Dans ce cadre, l'Assemblée interparlementaire EuroLat constitue aujourd'hui l'espace idéal pour poursuivre et renforcer ce dialogue concret.

¹ UN Women, Progress of the World's Women 2011-2012: In Pursuit of Justice (2011).